



Cotonou, le 12 AOU 2019

## DECISION

### **ANNEE 2019 N° 020/APDP/Pt/SG/DAFL/SA-PORTANT FIXATION DES FRAIS DE MACARON POUR LA SIGNALISATION DU SYSTEME VIDEO SURVEILLANCE**

#### **LE PRESIDENT DE L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL,**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin en son Livre 5 (protection des données à caractère Personnel) ;
- VU le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) deuxième mandature, modifié par le décret N°2016-606 du 28 septembre 2016 ;
- VU le Règlement Intérieur de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel en date du 25 janvier 2019 ;
- VU le régime financier de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel ;
- VU le procès-verbal relatif à l'élection du bureau de la CNIL en date du 17 décembre 2015 ;
- Sur proposition du Président de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel ;

La session entendue en sa séance du 07 mars 2019.

## DECIDE

**Article 1 :** Il est institué à l'Autorité de Protection des données à caractère Personnel (APDP) des frais d'acquisition de macaron de signalisation d'activités de vidéo surveillance.

**Article 2 ;** Ces frais sont fixés comme suit :

- **Entreprises, usage commercial :** 15.000 francs par activité de vidéosurveillance;
- **Particuliers:** 5.000 francs par activité de vidéosurveillance.

Les macarons sont mis à la disposition du déclarant après règlement des frais et étude du dossier.

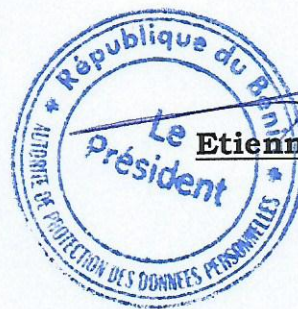
**Article 3:** Les frais ci-dessus fixés sont également payables en cas de renouvellement de la demande de traitement.

**Article 4:** Les structures publiques sont exemptées du paiement des frais visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**Article 5 :** Les frais sont, soit versés en espèce sur le compte **BJ 66 01 001 000001 0426 94** ouvert dans les livres de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique au nom de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP),ex-CNIL, soit payés par chèque certifié au niveau du Secrétariat Général de l'APDP, contre quittance.

**Article 6 :** La présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature.

Président,



**Le Etienne Marie FIFATIN**

Affichage : 01